

Service environnement / pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCE POULTRY

ZI DE LOSPARS
29150 Châteaulin

Code AIOT : 0005521826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement FRANCE POULTRY implanté ZI DE LOSPARS 29150 Châteaulin. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de vérifier par sondage, sur la salle des machines n°1, la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE POULTRY
- ZI DE LOSPARS 29150 Châteaulin
- Code AIOT : 0005521826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société France Poultry est spécialisée dans l'abattage de volailles ; elle exploite notamment 3 installations de réfrigération à l'ammoniac (NH3)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, en particulier la SDM1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SdM1, Conformité NH3 frigo, Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	SdM1, Conformité NH3 frigo, Tuyauteries et conduites	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	SdM1, Conformité NH3 frigo, Portes et ouvertures	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	SdM1, Conformité NH3 frigo, Confinement local bouteille BP3 (Rotafreeze)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	SdM1, Conformité NH3 frigo, Rétention	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	SdM1, Conformité NH3 frigo, EIPS	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	SdM1, Conformité NH3 frigo, Zones de sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	SdM1, Conformité NH3 frigo, Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	SdM1, Conformité NH3 frigo, Machine à glace	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	SdM1, Conformité NH3 frigo, Confinement local condenseur	Autre du 01/03/2022, article Etude de danger (GES)	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	SdM1, Conformité NH3 frigo, Station de vannes, chambre froide couloir production	Autre du 01/03/2022, article Etude de danger (GES)	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	SdM1, Conformité NH3	Autre du 27/02/2015, article Guide Ineris rédaction EDD	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	frigo, Perte d'utilité (extracteur NH3)	NH3 frigo		
13	Distances d'effets en hauteur à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 19	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux constats portent sur des actions visant à lever des points jugés "non satisfaisant" dans le CR de visite annuelle réalisé en 2022 par la Sté Clauger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SdM1, Conformité NH3 frigo, Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Visite annuelle
Prescription contrôlée : Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière visite a été effectuée le 8/12/2022 par la Ste Clauger. Le §.3 du CR du 27/12/2022 de cette visite annuelle liste les actions en cours pour lever les points non satisfaisant (5 points relatifs aux articles suivant de l'AM NH3 (A) : 2, 39, 41 & 48) et les point à améliorer (10 points)
Demande de l'inspection : L'exploitant doit mettre en place un suivi des actions en cours pour lever les points précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : SdM1, Conformité NH3 frigo, Tuyauteries et conduites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries et conduites

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

+

NF EN 378-3, §.5.8 Tuyauteries et conduites

Toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles

des machines doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds ou planchers.

Constats :

Le CR de visite annuelle (Clauger-27/12/2022) précise que les passages de réseaux traversant les murs de séparation de la SdM1 (coté local de maintenance et coté couloir accès congélateurs à plaques) ne sont pas hermétiques.

Demande de l'inspection :

L'exploitant doit réaliser les scellements autour des tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : SdM1, Conformité NH3 frigo, Portes et ouvertures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Portes et ouvertures

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

+

NF EN 378-3, §.5.12.1 Portes et ouvertures

Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

Constats :

Le CR de visite annuelle (Clauger-27/12/2022) signale que la porte SdM d'accès (entre la bouteille BP1 et BP2) donnant sur le tunnel chambre froide, doit être réparée.

L'exploitant précise ce jour que la porte est commandée.

Demande de l'inspection :

- justifier que les 4 portes de la SdM1 (2 portes double, l'une donnant sur l'atelier maintenance et l'autre sur le couloir production ; et 2 portes simples donnant sur le couloir production) sont conformes au §.5.12.1 de la norme NF EN 378-3, ; notamment, il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : SdM1, Conformité NH3 frigo, Confinement local bouteille BP3 (Rotafreeze)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement local bouteille BP3 (Rotafreeze)
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. + NF EN 378-3, §.5.12.3 Murs, plancher et plafond Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365.
Constats : Le CR de visite annuelle (Clauger-27/12/2022) précise que le la bouteille BP3 (Rotafreeze) n'est pas étanche vis-à-vis des locaux adjacents.
Demande de l'inspection : L'exploitant doit revoir l'étanchéité du local BP3 vis-à-vis des locaux adjacents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : SdM1, Conformité NH3 frigo, Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.
Constats : Le CR de visite annuelle (Clauger-27/12/2022) demande de mettre à jour le plan d'évacuation des eaux usées en SdM1 (et de boucher les évacuations des eaux usées sous les bouteilles)
Demande de l'inspection : L'exploitant doit justifier que la rétention en SdM est conforme à l'art. 32 de l'AM NH3 (A) du 16/07/1997 ; notamment : - existence d'un dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales, - existence d'une procédure relative aux produits récupérés en cas d'accident (notamment eaux polluées par l'ammoniac)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : SdM1, Conformité NH3 frigo, EIPS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité (EIPS)... sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Constats : Le CR de visite annuelle (Clauger-27/12/2022) demande de lever les anomalies du rapport EIPS 2021 et de réaliser les EIPS 2022 (courant janvier 2023)
Demande de l'inspection : L'exploitant doit communiquer à l'inspection les rapports EIPS 2021 et 2022 ; et justifier la levée des anomalies figurant dans les rapports EIPS précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : SdM1, Conformité NH3 frigo, Zones de sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de sécurité NH3
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
Constats : Le CR de visite annuelle (Clauger-27/12/2022) demande d'identifier, à l'ensemble des personnels, les zones à risque NH3 et les consignes de sécurité.
Demande de l'inspection : Sur la base de son plan des zones de sécurité NH3, l'exploitant doit matérialiser ces zones dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : SdM1, Conformité NH3 frigo, Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : ...Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le CR de visite annuelle (Clauger-27/12/2022) signale les anomalies et les observations des rapports APAVE du 17/08/2022 (n°2085105-001-1) et 10/11/2022 (n°220503.01)
Demande de l'inspection : L'exploitant doit lever les anomalies précitées des rapports APAVE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : SdM1, Conformité NH3 frigo, Machine à glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif limiteur de pression
Prescription contrôlée : Les installations... contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées... par un dispositif limiteur de pression... Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes. disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)
Constats : Le CR de visite annuelle (Clauger-27/12/2022) demande d'installer rapidement une soupape de décharge "type A2CK" au niveau de la machine à glace située en zone de production .
Demande de l'inspection : L'exploitant doit justifier que la machine à glace est équipée, conformément à l'art. 49 de l'AM NH3 (A) du 16/07/1997, d'un dispositif limiteur de pression (soupapes. disques de rupture, etc.) ; et que les échappements du dispositif limiteur de pression (soupapes. disques de rupture, etc.) doit être capté sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : SdM1, Conformité NH3 frigo, Confinement local condenseur

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2022, article Etude de danger (GES)
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement local condenseur
Prescription contrôlée : L'étude de danger (GES-03/2022) précise p62 que les condenseurs et connexions NH3 de la SdM1 sont abrité en édicule.
Constats : Le CR de visite annuelle (Clauger-27/12/2022) précise que le confinement du local condenseur n'est pas hermétique à ce jour.
demande de l'inspection : L'exploitant doit finaliser le confinement de l'édicule condenseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : SdM1, Conformité NH3 frigo, Station de vannes, chambre froide couloir production

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2022, article Etude de danger (GES)
Thème(s) : Risques accidentels, Station de vannes, chambre froide couloir production
Prescription contrôlée : L'étude de danger (GES-03/2022) précise : - p39 : Les installations frigorifiques à l'ammoniac et les ateliers de production sont dotés d'une détection toximétrique ammoniac. - p93 : qu'en cas de fuite d'ammoniac en chambre froide ou dans les gaines techniques / combles, il existe un dispositif d'extraction.
Constats : L'inspection constate que la station de vannes de la chambre froide située, en hauteur, dans le couloir production n'est pas équipée d'un dispositif d'extraction NH3. En cas de fuite NH3, des effets au sols sont à redouter et compliqueront l'accès aux services de secours.
Demande de l'inspection : L'exploitant doit actualiser son EDD en prenant en compte ce scénario avec et sans dispositif d'extraction NH3 ; et proposer une mesure de maîtrise des risques ; par exemple, mise en place d'une extracteur NH3 avec une hauteur de rejet suffisante...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : SdM1, Conformité NH3 frigo, Perte d'utilité (extracteur NH3)

Référence réglementaire : Autre du 27/02/2015, article Guide Ineris rédaction EDD NH3 frigo
Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'utilité (extracteur NH3)
Prescription contrôlée : Le guide de rédaction Ineris des EDD NH3 frigo précise en annexe 5, §1.8 : L'exploitant analyse les conséquences d'une perte d'utilité
Constats : Demande de l'inspection : L'exploitant doit compléter l'étude de danger (GES-03/2022) par le scénario perte d'extracteur. En effet, en cas de fuite NH3 concomitante avec la perte de l'extracteur NH3, il existe un risque de fuite d'air ammoniaquée à hauteur d'homme : - par les entrées d'air, ouvertes en permanence, de la SdM1 et du local confinement condenseur,

- par la perte des ouvertures vitrées de la SdM 1 suite à une explosion en milieu confiné..
 L'exploitant proposera des mesures de maîtrise de risques ; par exemple :
 - pose de ventelles à fermeture automatique sur les entrées d'air de la SdM1 et du local confinement condenseur,
 - suppression des parois vitrées de la SdM1...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Distances d'effets en hauteur à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Report des zones d'effets sur un plan

Prescription contrôlée :

... Pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme. Dans le cas contraire où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance des maires concernés.

+

Guide Ineris 2015 rédaction EDD NH3 frigo

§13.1 Tableau de synthèse des phénomènes dangereux et accidents majeurs

Certains phénomènes dangereux peuvent ne pas avoir d'effets au sol mais avoir des effets en altitude dépassant des limites de propriété. Ces phénomènes doivent être identifiés en vue du Porter à Connaissance pour conduire à des restrictions d'usage en altitude le cas échéant...

Annexe 8 : ...dans le cas où la modélisation conclut à l'absence d'effet toxique au sol (cas des panaches ascendants), il faut préciser les distances d'effets en hauteur à proximité de l'installation- (i.e. dans l'axe du panache) de manière à pouvoir prédire des restrictions par exemple sur les immeubles de grande hauteur dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future.

Constats :

L'annexe 14 de l'étude de danger (GES-03/2022) modélise le scénario 33 (rejet depuis la bouteille BP de la SdM3) : le graphique hauteur/distance met en évidence des zones d'effets comprises entre 3m et 38 m de hauteur ; et jusqu'à 230 m de distance à partir de la cheminée d'extraction. Le report en plan représente uniquement un cercle de la zone d'effets inférieure à 3m.

Demande de l'inspection :

Le report en plan doit être complété par d'autres cercles de zones d'effets (5m, 10m, 15m...) afin de vérifier si des zones d'effets en hauteur dépassent les limites de propriété ; et le cas échéant prévoir un porter à connaissance au sens de la circulaire du 4/05/2007 de manière à pouvoir prédire des restrictions par exemple sur les immeubles de grande hauteur dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois